RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 01056
Numéro SIREN : 330 118 134
Nom ou dénomination : S.C.I. JOCK

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2018 sous le numéro de dépôt 90209



1825121501

DATE DEPOT :	2018-09-03
NUMERO DE DEPOT :	2018R090209
N° GESTION :	1984D01056
N° SIREN :	330118134
DENOMINATION :	S.C.I. JOCK
ADRESSE :	46 bd Henri IV 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2018/07/02
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS
	DEMISSION DE CO-GERANT(S)
	MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 23/07/2018 Dossier 2018 52562, référence 2018 A 05241
Enregistrement : 69 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Soixante-neuf Euros
Montant reçu : Soixante-neuf Euros
L'Agent administratif des finances publiques

de commerce
Acte déposé le :
-3 SEP. 2018
Sous le N° : R 9029

149 178

CESSION DE PARTS SOCIALES

Rebecca THETIS
Agent Administratif
des Finances Publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric Julien Pierre VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, Industriel, époux de Madame Emmanuelle Andrée Marie CHAZELAT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) 60, Rue de Longchamp.
Né à PARIS 8ème Arrondissement (75008) le 20 Février 1959.
Marié à la Mairie de PARIS (17ème) le 26 avril 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard BAFFOY, notaire à Paris, le 7 mars 1997.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

AM 92078 BH EF NG-NJ

Madame Nicole Yvonne HOUDAN, sans profession, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) 78, Boulevard Maurice Barrès. Née à PARIS (75015), le 30 mai 1927.
Veuve de Monsieur Julien Georges VAN WITTENBERGE-GUILLEZ et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.
Ou
A ce non présente mais représentée par Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés suivant acte sous seing privé en date à

Cédant des parts numérotées 1 à 5 et 96 à 100

Monsieur Eric Julien Pierre VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, Industriel, époux de Madame Emmanuelle Andrée Marie CHAZELAT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) 60, Rue de Longchamp.
Né à PARIS 8ème Arrondissement (75008) le 20 Février 1959.
Marié à la Mairie de PARIS (17ème) le 26 avril 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard BAFFOY, notaire à Paris, le 7 mars 1997.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

Cédant des parts numérotées 16 à 50

EW EUW EW

Monsieur Marc François Frédéric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, Directeur de Sociétés, époux de Madame Nicole Désirée WESTERHOEK, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) 11bis, Avenue de Madrid.
Né à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 8 Mai 1964.
Marié à la Mairie de NEUILLY SUR SEINE (92200) le 23 juin 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Benjamin DAUCHEZ, notaire à Paris, le 11 juin 2001.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

Cédant des parts numérotées 51 à 95

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CEDANT.**

D'UNE PART

Mademoiselle Astrid Nicole Françoise VAN WITTENBERGE-GUILLEZ,
Lycéenne, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 29 décembre 2000.
Célibataire.
Non liée par un acte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Cessionnaire des parts numérotées 1 à 5, 16 à 50, 51 à 95 et 96 à 100

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE.**

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le réglement de situation de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Carte nationale d'identité

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Carte nationale d'identité

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PERSONNE PROTEGEE PARTIE AUX PRESENTES

La partie cessionnaire, en l'occurrence Mademoiselle Astrid VAN WITTENBERGE-GUILLEZ étant mineur sous l'administration légale de ses parents, est représentée par eux, savoir :

Monsieur Eric Julien Pierre VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, ci-dessus plus amplement désigné et qualifié.

Et

Madame Emmanuelle Andrée Marie CHAZELAT, épouse de Monsieur Eric Julien Pierre VAN WITTENBERGE-GUILLEZ ainsi qu'il est dit ci-dessus, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) 60, Rue de Longchamp.
Née à MULHOUSE (68100) le 12 octobre 1966.
Est ici présente.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

Désignation de la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain KUBISA, notaire associé à PARIS, le 7 juin 1984

Il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée S.C.I. JOCK ayant son siége social à PARIS 4ème Arrondissement (75004) 46, Boulevard Henri IV, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et ayant pour objet :
L'acquisition, la gestion et plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et notamment d'un immeuble sis à PARIS (75010) 44, Rue des Vinaigriers.
Et d'une manière générale, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus prévu qui ne modifie en rien le caractére civil de la société.
Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 330 118 134, depuis le 12 juillet 1984 et identifiée au SIREN sous le numéro 330 118 134 000 23.
La durée de la société expire le 12 juillet 2083.

La société est actuellement gérée par Messieurs Eric et Marc VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, co-gérants.

Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 1524,49 Euros, divisé en 100 parts, de 15,24 Euros chacune, numérotée de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Julien Georges dit « Dominique » VAN WITTENBERGE-GUILLEZ,
Titulaire de 10 parts, numérotées de 1 à 5 et de 96 à 100 parts, ci
et intégralement libérées, soit 152,40 EUR

Monsieur Eric Julien Pierre VAN WITTENBERGE-GUILLEZ,

Titulaire de 45 parts, numérotées de 6 à 50 parts, ci
et intégralement libérées, soit 685,80 EUR

Monsieur Marc François Frédéric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ,
Titulaire de 45 parts, numérotées de 51 à 95 parts, ci
et intégralement libérées, soit 685,80 EUR

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet des modifications suivantes :

1) Mise à jour complète des statuts en date du 1er septembre 2015 aux termes de laquelle :
 - Le siège social a été transféré au 46 Boulevard Henri IV – 75004 PARIS

Clause d'agrément

Aux termes de l'article 8 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, la cession portant sur les parts numérotées de 51 à 95 appartenant à Monsieur Marc VAN WITTENBERGE-GUILLEZ ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

« Chacun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société sans le consentement exprés de ses co-associés. La cession des parts s'opère, conformément à l'article 1690 du Code civil, par acte signifié à la société, ou acceptée par elle dans un acte notarié ».

Intervention pour agrément

Par leur intervention à l'acte, les associés donnent leur consentement exprés à la présente cession conformément aux statuts.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

- Madame Nicole VAN WITTENBERGE-GUILLEZ CEDANT, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Astrid VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, CESSIONNAIRE qui accepte, les 10 parts sociales, numérotées de 1 à 5 et de 96 à 100, qu'elle détient dans la société civile immobilière JOCK.
- Monsieur Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ CEDANT, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Astrid VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, CESSIONNAIRE qui accepte, les 35 parts sociales, numérotées de 16 à 50, qu'il détient dans la société civile immobilière JOCK.
- Monsieur Marc VAN WITTENBERGE-GUILLEZ CEDANT, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Astrid VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, CESSIONNAIRE qui accepte, les 45 parts sociales, numérotées de 51 à 95, qu'il détient dans la société civile immobilière JOCK.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.
Il en a jouissance à compter du même jour par la possession réelle.
Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de jour.

A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

EVW EW EW

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTS (15,24 EUR) par part sociale, soit MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS SOIXANTE CENTS (1 371,60 EUR) pour les 90 parts cédées, dont la ventilation est la suivante :

- CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTS (152,40 EUR) s'agissant des parts 1 à 5 et 96 à 100 cédées à Mademoiselle Astrid VAN WITTENBERGE-GUILLEZ.
- CINQ CENT TRENTE TROIS EUROS QUARANTE CENTS (533,40 EUR) s'agissant des parts 16 à 50 cédées à Mademoiselle Astrid VAN WITTENBERGE-GUILLEZ.
- SIX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS QUATRE VINGTS CENTS (685,80 EUR) s'agissant des parts 51 à 95 cédées à Mademoiselle Astrid VAN WITTENBERGE-GUILLEZ.

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au CEDANT, qui le reconnait et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Il a été indiqué dés avant ce jour au CESSIONNAIRE qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.
La présente cession est acceptée par le CESSIONNAIRE sans garantie de passif de la part du CEDANT, le CESSIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.
Le CESSIONNAIRE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT ;

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, interviennent Messieurs Eric et Marc VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, cogérants de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- Confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession;

- Déclarent aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Changement de gérant

Tous les associés sont présents ou représentés.
Monsieur Marc VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, cogérant sus-nommé présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.
Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant unique : Monsieur Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ.
En conséquence, l'article 10 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« Nomination – révocation – démission – incapacité du gérant »
La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.
Tout gérant est révocable par décision unanime des associés.
En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Les associés nomment pour gérant de la société :
Monsieur Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ
Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.
Les gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.
Il est expressément convenu qu'en cas de décès de Monsieur Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ avant le 25ème anniversaire du plus jeune des associés, le gérant de la société, automatiquement nommé, sera Monsieur Marc VAN WITTENBERGE-GUILLEZ.

Pouvoirs du gérant
La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.
Dans les rapports avec le tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Les modifications des statuts seront publiées dans un journal d'annonces légales.

Modification de l'objet social

Tous les associés sont présents ou représentés.
Les associés décident à l'unanimité de modifier l'objet social de la société de la manière suivante :

« L'acquisition, la gestion, la vente et plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles
Et d'une manière générale, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus prévu qui ne modifie en rien le caractère civil de la société ».

Formalités au Greffe du Tribunal de Commerce
La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du CESSIONNAIRE.

Charges et conditions
La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

CALCUL DES DROITS

Montant du prix de cession : MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS SOIXANTE CENTS (1 371,60 EUR)
Droits : MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS SOIXANTE CENTS (1 371,60 EUR) x 5,00% = 68,58 EUR

DECLARATIONS

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- Avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- Contracter en pleine connaissance de cause ;
- Ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du CEDANT, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES – ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS auprés duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

- Que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- Que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I-2° - du Code général des impôts.
- L'assiette des droits de mutation est de MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS SOIXANTE CENTS (1 371,60 EUR).
- Droits : MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS SOIXANTE CENTS (1 371,60 EUR) x 5,00% = 68,58 EUR

PLUS-VALUES

Le CEDANT déclare avoir été averti que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à la prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.
Le CEDANT déclare ne pas avoir de plus-values à payer, la valeur de cession des parts étant similaire à celle d'acquisition.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du CESSIONNAIRE.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs indiqués en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.
En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.
Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par les parties.

Fait à Paris le 2 juillet 2018
Après lecture faite, les parties ont signés le présent acte .

"Lu et approuvé"

Bon pour Acceptation des fonctions de gérant
Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Lu et approuvé



1825121502

DATE DEPOT :	2018-09-03
NUMERO DE DEPOT :	2018R090209
N° GESTION :	1984D01056
N° SIREN :	330118134
DENOMINATION :	S.C.I. JOCK
ADRESSE :	46 bd Henri IV 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2018/07/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

SCI JOCK

Société Civile Immobilière

Au capital de 1 524 ,49 euros

Siège social : 46, Boulevard Henri IV
75004 PARIS

330 118 134 RCS PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le
-3 SEP. 2013
Sous le N° R9:24

STATUTS

Mis à jour suite à l'acte de cession de parts en date du 2 juillet 2018

Contenant :

- **Modification des associés**
- **Modification de l'objet social**
- **Modification du gérant**
- **Modification des pouvoirs du gérant**

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 28/7/72
23 × 13,00 = 299,00

V D

117514

ENREGISTRÉ A PARIS (5ème)
JARDIN DES PLANTES
le 12 JUIN 1984 Bord. 1587 N° 07
Reçu trois cent quatre vingt quinze francs

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE
Le Sept Juin

Me Alain KUBISA Notaire associé, Membre de la société civile professionnelle dénommée " JACQUES DAUCHEZ ALAIN KUBISA ET ROBERT PANHARD NOTAIRES ASSOCIES " titulaire de l'Office notarial sis à PARIS 37 quai de la Tournelle soussigné, a reçu en la forme authentique le présent acte :

1ent/- Monsieur Julien Georges dit " Dominique " VAN WITTENBERGE - GUILLEZ, industriel, demeurant à PARIS (8e arrondissement) 72, avenue Marceau, époux de Madame Nicole Yvonne HOUDAN ;

- de nationalité française et résident en France ;
- né à PARIS (12ème arrondissement) le 4 AOUT 1925 ;

- marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me DAUCHEZ notaire à PARIS, le 11 juillet 1958, préalable à son union célébrée à la mairie du 8e arrondissement de PARIS, le 24 Juillet 1958 ;

ledit statut matrimonial non modifié ;

2ent/ - Monsieur Eric Julien Pierre VAN WITTENBERGE-GUILLEZ, directeur commercial, demeurant à PARIS, 72 avenue Marceau, célibataire majeur ;

- de nationalité française et résident en France ;
- né à PARIS (8e arrondissement) le 20 février 1959 ;

3ent/ - Monsieur Marc François Frédéric VAN WITTENBERGE - GUILLEZ,
demeurant à PARIS 72 avenue Marceau, célibatair majeur ;

- denationalité française et ré-

sident en France ;
-né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 8 m

4/ Monsieur Jacques Célestin René CREAC'H, Directeur fin
demeurant à PARIS (15e arrondissement) 282 rue Lecourbe, épou
Madame Annick Odette Augustine BESNARD ;

- de nationalité française et résident en France

- né à SAINT POL DE LEON (Finistère), le 20 sept
1934 ;

- marié en premières noces sous le régime de la c
légale de biens, à défaut de contrat de mariage préal
son union célébrée à la mairie de CLAMART (Hauts de
le 26 avril 1957 ;

ledit régime non modifié depuis ;

LESQUELS, ont convenu de constituer la société dont i
vont ci-après établir les statuts et nommer le premier gérant

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Article Premier - FORME

La Société aura la forme de société civile immobilière

Article deux : OBJET
La société a pour objet : l'acquisition, la gestion et
généralement l'exploitation par bail, location ou autrement c

et d'une manière générale, toutes opérations ayant tra
l'objet ci-dessus prévu, qui ne modifie en rien le caractère
de la société -

Article trois : DENOMINATION
La Société est dénommée :
" S.C.I. . JOCK "

Article Quatre - SIEGE

Le siège social est fixé au 46, boulevard Henri IV – 75004 PARIS

ARTICLE Cinq - DUREE
La durée de la société est de quatre vingt dix-neuf

EW HW

Compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL

Article six

CAPITAL

Le capital social est 1 524.49 euros (dix mille francs) , montant des apports des Associés.

Il est divisé en CENT PARTS (100) de 15.24 euros (CENT FRANCS chacune) numérotées

Article sept

Le Capital social reste fixé à la somme de 1524.49 euros (de dix mille francs).

Les parts sociales sont attribuées, savoir :

- Monsieur Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ

 Dix parts, numérotées de

 6 à 15, ci 10 parts

- Mademoiselle Astrid VAN WITTENBERGE -GUILLEZ

 Quatre- vingt dix parts, numérotées de

 1 à 5, de 16 à 100 , ci 90 parts

TOTAL : Cent parts100 parts

Article huit

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles attribuées en représentant d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréées par le Gérance.

Article Neuf : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE TROIS

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE PREMIER

DROITS DES ASSOCIES

Article Dix : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et cell du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales Des Associés et d'y voter.

Article Onze : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eu

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prise en Assemblées Générales Extraordinaires.

Article Douze : MUTATION EN VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de sourcroit été publiées.

La cession de parts peut aussi valablement s'opérer par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire ; Elle sera obligatoirement inscrite sur un registre spécial de la société.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du

futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserve ses parts lors même que le prix adopté par les experts, serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réput acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables:
- aux mutations entre vifs à titre gratuit;
- aux échanges;
- aux apports en société;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

EW HIII

Article Treize

MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article Quatorze

NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article Douzeci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

EW HW

Article Quinze

DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article Seize

REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS
DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE DEUX

OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article Dix-sept

LIBERATION DES PARTS

I.Parts de numéraire - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II. Parts d'apport en nature - Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article Dix-huit

CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

EW MW

CHAPITRE TROIS

DISPOSITIONS DIVERSES

Article Dix-neuf

SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales des associés et par la gérance.

Article Vingt

TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs, modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article Vingt-et-un

SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE QUATRE

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION

EW MW

Article Vingt-deux

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article Vingt-Trois

NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale des Associé: laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article Vingt-Quatre

POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - Pouvoirs - La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la Ville de PARIS, ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II - Obligations - Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

EW HW

CHAPITRE DEUX

ASSEMBLEES GENERALES

SECTION UN

DISPOSITIONS GENERALES

Article Vingt-cinq

PRINCIPES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée Générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article Vingt-six

FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater

EW HW

de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'Assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jour au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article Vingt-Sept

INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article Vingt-huit

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nobre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre associé de son choix .

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article Vingt-neuf

BUREAU DES ASSEMBLEES

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par l'un des Associés, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Article trente

FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents ;

- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

EW HW

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire

Les Associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article Trente-et-un

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation

Article Trente-Deux

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège de la Société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

EW HW

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION DEUX

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article Trente-trois

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article Trente-quatre

COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

CW HW

SECTION TROIS

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article trente-cinq

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présent ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article trente-six

COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'Assemblée Extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION QUATRE

DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article Trente-sept

DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblée Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE TROIS

RESULTATS SOCIAUX

SECTION UN

ANNEE SOCIALE

Article Trente-huit

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1984.

EN HW

SECTION DEUX

COMPTABILITE

Article Trente-neuf

DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

SECTION TROIS

BENEFICES

Article Quarante

DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article Quarante-et-un

REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION QUATRE

PERTES

Article Quarante-deux

REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE CINQ

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article Quarante-trois

DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;

- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale ;

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

EW HW

Article Quarante-quatre

EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article Quarante-cinq

ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article Quarante-six

LIQUIDATION

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

TITRE SIX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article Quarante-sept

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours

EW HW

de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article Quarante-huit

POUVOIRS POUR L'IMMATRICULATION ET PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour procéder à l'immatriculation de la Société et remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et par toutes dispositions réglementaires ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout ou besoin sera.

Article Quarante-neuf

IMMATRICUTION PERSONNALITE MORALE

I. La Société devra être immatriculée par la gérance, dans le délai et suivant les formes et modalités, qui sont déterminés par les prescriptions réglementaires. Elle ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

II. Jusqu'à la date de cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis, selon les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Pendant cette période précédant l'immatriculation, les personnes qui agiront au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code Civil, la société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

III. Dès maintenant, la gérance est autorisée et mandatée par les associés susnommés, fondateurs de la société, à prendre les engagements et accomplir les actes suivants :

Acquérir pour le compte de la société en formation de qui il appartiendra :

Un immeuble sis à PARIS 10e arrondissement, 44 rue des Vinaigriers -

HW

CW HW

Et ce, à l'amiable, aux prix, charges et conditions que le gérant jugera convenable.

Payer le prix comptant ou obliger la société à le payer avec tous intérêts, aux époques et de la manière qui seront convenus.

Obliger la Société à l'exécution de toutes les charges qui seront stipulées.

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrat de vente.

Faire opérer toutes publication, purge, dénonciation, notification et offre de paiement, provoquer tous ordres, y produire, payer le prix d'acquisition avec tous accessoires, soit aux vendeurs, soit aux créanciers délégataires ou colloqués, faire toute consignation ,former toute demande en mainlevée, exercer toute action en garantie ou autre, constituer tous avoués.

Faire toutes déclarations et réquisitions, faire toutes affirmations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Et en outre :

Emprunteur de toute banque ou établissement de crédit, pour un montant, pour une durée, au taux et sous les conditions que le mandataire jugera convenable.

Obliger la société au remboursement du capital, au paiement des intérêts qui seront stipulés, le tout aux époques et de la manière convenues.

Affecter et hypothéquer à la sureté des obligations, l'immeuble formant l'objet social.

Faire toutes déclarations d'origine des deniers, consentir tout privilège de subrogation.

Procéder à toutes les formalités et déclarations voulues pour la constitution définitive de la présente société et l'immatriculation au Registre du Commerce.

Conclure avec toutes personnes des contrats entrant dans l'objet social, pour les fournitures de tous objets et autres.

Faire ouvrir tout compte courant et dépôt bancaire ou postaux pour le compte de la société en formation, et le faire fonctionner sur leur seule signature.

Contracter tous abonnements pour la fourniture du gaz et de l'électricité et pour le téléphone.

~~Acquérir les mobiliers et matériels nécessaires~~

EN HW

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, emportera de plein droit, reprise des engagements ci-dessus par la société, conformément à la loi.

Article cinquante

Nomination de la gérance

Sont nommés gérants, sans limite de durée :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Tout gérant est révocable par décision unanime des associés.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Les associés nomment pour gérant de la société :
Monsieur Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ
Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.
Les gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Il est expressément convenu qu'en cas de décès de Monsieur Eric VAN WITTENBERGE-GUILLEZ avant le 25ème anniversaire du plus jeune des associés, le gérant de la société, automatiquement nommé, sera Monsieur Marc VAN WITTENBERGE-GUILLEZ.

Pouvoirs du gérant

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département. »

